



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**DIRECTION GENERALE**

**LETTRE CIRCULAIRE N° 001 /ARCOP/DG/DRAJ<sup>7</sup>**

**à l'attention de Mesdames, Messieurs les Personnes responsables  
des marchés publics des autorités contractantes**

**Objet : Mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics au Togo**

En réponse aux défis multiformes de transformation structurelle de l'économie togolaise pour un développement durable et inclusif, le gouvernement togolais s'est doté d'un document stratégique de programmation, en l'occurrence la feuille de route gouvernementale 2020-2025.

Pour assurer la mise en œuvre effective et efficiente des projets d'investissement contenus dans la feuille de route gouvernementale, d'une part et en vue d'améliorer les taux de consommation des crédits budgétaires affectés auxdits projets, d'autre part, un nouveau cadre juridique constitué par la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics et la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé a été mis en place. Ces textes comportent d'importantes innovations qu'il importe de s'approprier pour la bonne gestion de la commande publique.

S'agissant particulièrement de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, plusieurs de ses textes d'application, entre autres, le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics (CMP), le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) et le décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), sont adoptés et disponibles sur les sites [www.arnp.tg](http://www.arnp.tg) et [www.dncmp-togo.tg](http://www.dncmp-togo.tg). Ce nouveau cadre juridique de la commande publique abroge les textes antérieurs, notamment, la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public et le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Toutefois, cette nouvelle réglementation sur les marchés publics n'a pas pu être pleinement mise en œuvre en 2022, en raison de l'adoption des principaux textes d'application au cours de la même année.

Afin d'atteindre les objectifs visés par la réforme des marchés publics caractérisée par des innovations majeures, notamment les organes internes de gestion des marchés publics des autorités contractantes, la réduction sensible des délais de procédures et l'exclusion de certaines prestations du champ d'application, **vous êtes invités, par la présente, à mettre pleinement en œuvre, à compter de la gestion budgétaire 2023, le nouveau dispositif juridique et institutionnel, dans le cadre de la planification, de la passation et de l'exécution de vos acquisitions publiques.**

Pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif juridique et institutionnel, il sera organisé des sessions de vulgarisation, de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'endroit de tous les acteurs de la commande publique.

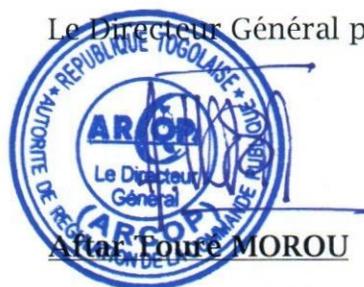
En attendant, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) et la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) sont disponibles pour toutes sollicitations.

**Vous trouverez, ci-joint, le tableau récapitulatif des nouveaux délais réglementaires de passation des marchés publics que vous êtes priés de faire respecter scrupuleusement par vos organes de gestion des marchés publics afin de garantir la célérité des procédures de passation des marchés publics.**

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Lomé, le 17 MARS 2023

Le Directeur Général p.i.



P.J : 01

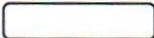
Ampliations :

- PR	1
- PM	1
- MEF	1
- CR	1
- DNCCP	1
- AC	250
- Archives	1

**TABLEAU RECAPITULATIF DES NOUVEAUX  
DELAIS REGLEMENTAIRES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

-----

N°	ETAPES DU PROCESSUS	ACTEURS	DELAIS		
			AOO/AMI	DRP	DC
1.	Elaboration du PPM	AC	-	-	-
2.	Validation du PPM	DNCCP	7 Jc	7 Jc	7 Jc
3.	Publication PPM	DNCCP	3 Jo	3 Jo	3 Jo
4.	PPM transmis à l'ARCOP	AC	15 Jc	15 Jc	15 Jc
5.	Elaboration du DAC	AC	-	-	-
6.	Validation du DAC	DNCCP	7 Jc	-	-
		CCMP	-	4 Jc	4 Jc
7.	Transmission de l'avis à l'organe pour publication	Organe de publication	3 Jc	3 Jc	-
8.	Modifications du DAC <sup>1</sup>	AC	10 Jo	7 Jc	-
9.	Soumission des offres	Candidats	30/15 Jc	15 Jc	7 Jc
10.	Ouverture et évaluation des offres	AC	14 Jc	14 Jc	14 Jc
11.	Demande d'éclaircissements	AC	3 Jo	3 Jo	3 Jo
12.	Validation de l'attribution	DNCCP	7 Jc	-	-
		CCMP	-	4 Jc	4 Jc
13.	Délai d'attente et recours	AC	7 Jc	7 Jc	7 Jc
14.	Décision/recours gracieux	AC	5 Jo	5 Jo	5 Jo
15.	Saisine ARCOP	Candidat	3 Jo	3 Jo	3 Jo
16.	Décision de suspension	ARCOP	5 Jo	5 Jo	5 Jo
17.	Décision de fond	ARCOP	15 Jc	15 Jc	15 Jc
18.	Recours /décision ARCOP en litige	AC/ Candidat	5 Jo	5 Jo	5 Jo
19.	Recours / décisions disciplinaires de l'ARCOP	AC/ Candidat	60 Jc	60 Jc	60 Jc
20.	Décision juridiction compétente	CS	30 Jc	30 Jc	30 Jc
21.	Elaboration projet de contrat	AC	-	-	-
22.	Avis juridique projet de contrat	DNCCP	7 Jc	-	-
		CCMP	-	4 Jc	4 Jc
23.	Signature	Attributaire	4 Jc	4 Jc	4 Jc
24.		PRMP	2 Jc	2 Jc	2 Jc
25.	Approbation du contrat	Autorité d'approbation	7 Jc	7 Jc	-
26.	Notification marché approuvé	AC	2 Jc	2 Jc	2 Jc

 Phases prises en compte dans l'élaboration du PPM ;

 Phases d'incidents de procédure ;  
Jo : jours ouvrables ; Jc : jours calendaires.  
CS : Cour suprême ; AC : Autorité contractante

<sup>1</sup> Ce délai correspond aux dix (10) jours précédant la date limite de dépôt des offres.